



Plans de Prévention des Risques d'incendie de forêt

Commune de

Grayan-et-l'Hôpital



Rapport de présentation



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral le	01 octobre 2004
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	13 décembre 2007
Enquête publique	du 07/01/08 au 07/02/08
Approuvé par arrêté préfectoral	

Sommaire

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR	4
1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies.....	5
1.1.1. Politique de prévention nationale.....	5
1.1.2. Politique régionale et départementale.....	5
1.2. La procédure du PPR	7
1.3. Le contenu du PPRIF	8
1.4. Les effets et portées du PPR.....	9
1.4.1. Servitude d'utilité publique	9
1.4.2. Opposabilité aux tiers	10
1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur.....	10
1.4.4. Conséquences en matière d'assurance.....	10
1.5. Le caractère révisable du PPR	11
2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque.....	12
2.1. Les raisons de prescription du PPRif	13
2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	13
2.1.2. Justification des risques pris en compte	13
2.1.3. Le secteur géographique et son contexte.....	14
2.1.4. Les incendies connus	15
2.2. La qualification des aléas	15
2.2.1. Principes généraux	15
2.2.2. Cartographie de l'aléa	16
2.3. L'inventaire des enjeux	18
2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires	19
2.4.1. Principes directeurs	19
2.4.2. Définition des zones.....	20
2.4.3. Principes de zonage.....	20
3. Annexes.....	24
3.1. Documents relatifs à la politique départementale	25
3.2. Termes techniques.....	26
3.3. Carte de l'intensité	29
3.4. Carte de l'occurrence.....	30
3.5. Carte de l'aléa	31
3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles.....	32
3.7. Carte des équipements de défense.....	33
3.8. Carte de zonage.....	34

1. Aspects réglementaires : contexte, procédures et effets du PPR

1.1. Le contexte législatif et réglementaire : les politiques de prévention des incendies

1.1.1. Politique de prévention nationale

La politique nationale de prévention des incendies de forêts s'articule essentiellement autour de textes codifiés dans le code forestier et le code de l'environnement et d'un décret d'application.

Le code forestier, modifié par la loi d'orientation forestière de 2001, traite essentiellement du débroussaillage, de l'usage du feu et définit les documents de planification de la forêt et leur échelle d'application (plans départementaux ou régionaux).

La loi Barnier de 1995 a instauré un outil spécifique de prévention des risques s'ajoutant aux instruments de planification de l'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans peuvent se décliner pour le risque incendie de forêt mais également pour les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) et son élaboration s'appuient donc sur les différents textes suivants :

- ♦ **Le code de l'environnement**, notamment les articles L.562.1 à L.562.5 et L.562.8 à L.562.9 relatifs aux risques naturels. « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, tempêtes ou cyclones ». Le PPRIF a pour objet, en tant que de besoin :
 - de délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout « type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle », ou dans le cas où il pourrait être autorisé, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
 - de délimiter les zones non exposées aux risques mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- ♦ **Le code forestier** : notamment le titre II du livre III relatif à la prévention et la lutte contre les incendies.
- ♦ **Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux modalités d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur mode d'application.
- ♦ **La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998** relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

1.1.2. Politique régionale et départementale

La DFCI en Gironde, et plus généralement en Aquitaine, possède des spécificités propres au massif landais.

Le périmètre des Landes de Gascogne est défini en exécution de l'article 1er de l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne. À l'intérieur de ce périmètre, les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt participent, au prorata du nombre d'hectares boisés compris dans leur périmètre, aux dépenses de prévention que le service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie engage.

Les ASA de DFCI sont régies par la loi du 21 juin 1865. Les premières ont été créées à la fin du 19ème siècle par les propriétaires forestiers. Peu nombreuses avant l'ordonnance, elles avaient pourtant déjà décidé de se regrouper dès 1935 en union départementale girondine.

De la création, rendue obligatoire, d'une association syndicale de DFCI dans chaque commune, est véritablement né le concept de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), spécifique du massif landais : « la forêt ne peut être défendue efficacement que si elle est d'abord conçue et aménagée dans cette logique. L'efficacité de cette politique tient à la systématisation à l'échelle du massif forestier. Mais aussi et surtout parce que ce sont les forestiers qui, localement, dirigent et gèrent les associations syndicales de DFCI : les décisions sont prises localement et appliquées localement et chaque propriétaire forestier participe à leur financement via une cotisation obligatoire ».

Avec la création, en 1947, des corps départementaux des sapeurs-pompiers forestiers, la stratégie de prévention et de lutte s'est définitivement mise en place, basée sur le compartimentage des massifs forestiers, la surveillance continue et l'attaque rapide des feux naissants.

Au niveau départemental, différents acteurs et documents se répartissent et régissent la prévention du risque incendie.

L'information préventive. L'État (Préfecture et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Fédération girondine des associations DFCI, a engagé en 2003 une démarche tendant à réaliser un atlas départemental des feux de forêt. Ce document est destiné, par un recensement et une analyse des données historiques, à déterminer les secteurs les plus exposés afin d'orienter les décisions des pouvoirs publics en matière de protection et de prévention.

Les travaux d'aménagements contre les incendies. Les aménagements et travaux forestiers sont réalisés notamment par :

- ◆ les Associations Syndicales Autorisées de défense contre les incendies qui effectuent les travaux d'aménagements forestiers ;
- ◆ les sylviculteurs qui assurent l'entretien de la forêt, notamment par le débroussaillage visant à réduire la strate herbacée et arbustive de diamètre inférieur à 10 cm particulièrement inflammable ;
- ◆ la réalisation, l'entretien des pistes (16 900 Km dont 12% empierrés) et d'ouvrages de franchissement, permettent un accès des véhicules lourds de lutte, une diminution des délais d'intervention et/ou la constitution de zones d'appui pour les services de secours ;

- ♦ les 3 700 points d'eau (puits forés, châteaux d'eau forestiers, points d'eau naturels, cuves maçonnées, etc.) assurent l'approvisionnement en eau des services de secours pour une lutte active.

La surveillance des sites forestiers. La stratégie de lutte repose sur une détection rapide des feux naissants. Cette surveillance est réalisée aux moyens :

- ♦ du maillage des 23 tours de guet, réparties sur tout le département, essentielles dans la détection précoce des feux, la réduction des délais d'intervention et la continuité de la couverture hertzienne (rôle de relais radio) ;
- ♦ des visites de secteur et des collectes d'informations météorologiques (Météo-France, IFM évaluation de risque feu de forêt) qui fixent les niveaux de risques par zone et contribuent à la mobilisation préventive des moyens de lutte, adaptés aux circonstances, afin de réduire les délais d'intervention. Elles sont assurées par le SDIS ; d'autres partenaires sont également concernés (ONF, GN, DFCI) ainsi que les communes possédant des matériels de lutte contre les feux de forêt.

La surveillance des zones à risques, la détection rapide des départs de feux et la réduction des délais d'intervention associées à des aménagements judicieusement répartis contribuent à la réduction des risques.

Depuis quelques années, l'utilisation des images satellites se développe pour assurer le suivi des forêts. Cette technique permet l'acquisition d'une connaissance très précise de l'occupation du sol à l'échelle régionale. Combinée à d'autres bases de données dans un Système d'Information Géographique (SIG), elle apporte des informations indispensables pour une meilleure gestion du territoire.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. Les pratiques, les modes de gestion et les mesures de protection de la forêt contre l'incendie font l'objet, dans le département de la Gironde, d'un règlement départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1989. Ce règlement départemental a été actualisé afin d'introduire notamment les dispositions de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2005.

1.2. La procédure du PPR

Le préfet de la Gironde a prescrit, par arrêté du 1^{er} octobre 2004, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, feux de forêt sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital. Bien que la prescription ait été faite commune par commune, le périmètre mis à l'étude a été fixé sur le territoire des cinq communes du Médoc suivantes :

- ♦ Grayan-et-l'Hôpital,
- ♦ Naujac-sur-Mer,
- ♦ Saint-Laurent-de-Médoc,
- ♦ Vendays-Montalivet,
- ♦ Vensac.

Le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Gironde est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques et d'assurer les consultations nécessaires.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, ainsi qu'à l'avis du conseil général, du conseil régional, des communautés de communes de la Pointe du Médoc et celle du Centre Médoc, de la chambre d'Agriculture, du centre régional de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et secours.

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par le préfet, à une enquête publique.

Le plan de prévention des risques est ensuite approuvé par le préfet, qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations, pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention des risques devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant.

1.3. Le contenu du PPRIF

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRIF comprend :

- ♦ une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- ♦ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de danger et de précaution ;
- ♦ un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Pour le PPRIF de Grayan-et-l'Hôpital, il n'a pas été retenu de zone de précaution.

1.4. Les effets et portées du PPR

1.4.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), il doit y être annexé dans un délai maximum d'un an conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

Le PPR est opposable aux demandes de permis de construire et autres demandes d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le PPR peut aussi rendre obligatoire, dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1-III du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le PPR peut être pris en compte dans le cadre d'autres actions destinées à assurer la sécurité publique ou limiter les risques et leurs effets, telles que :

- ♦ les procédures d'information (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Plan Communal de Secours),
- ♦ les procédures de maîtrise des risques (plans ORSEC, plan hébergement, plan évacuation des populations sinistrées).

À cet effet, dès son approbation, le Préfet adressera à chacun des services compétents en matière de gestion de crise ainsi qu'à chacun des concessionnaires de réseaux le dossier de PPR afin de faciliter la mise en place des procédures liées aux mesures de sécurité.

Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR (article L.125-6 du Code des assurances).

1.4.2. Opposabilité aux tiers

Le PPR est opposable aux tiers

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.4.3. Lien avec les autres législations et réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (POS, PLU, PAZ, plan de sauvegarde, ...) et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.4.4. Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité

avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.5. Le caractère révisable du PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, des améliorations apportées à la sécurité incendie suite à des travaux de protection incendies (ajouts d'hydrants normalisés par exemple) ou de diminution de l'aléa (diminution de la biomasse) ou de tout élément remettant en cause le périmètre des aléas.

2. Aspects techniques : cartographie des aléas, des enjeux et zonage du risque

2.1. Les raisons de prescription du PPRif

2.1.1. Délimitation du territoire couvert par le PPR

La présente étude a été réalisée sur la totalité du territoire des communes de Grayan-et-l'Hôpital, Naujac-sur-Mer, Saint-Laurent-de-Médoc, Vendays-Montalivet et Vensac.

Nota bene : L'ensemble des études techniques ayant été réalisé de manière homogène sur les 5 communes, certains paramètres sont présentés sur l'ensemble de la zone d'étude (notamment les cartographies mises en annexe), d'autres uniquement sur le territoire de Grayan-et-l'Hôpital.

2.1.2. Justification des risques pris en compte

Le massif forestier du littoral atlantique est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

L'atlas départemental a permis, à travers le croisement entre une carte d'aléa subi et des enjeux, de mettre en évidence les communes les plus sensibles au feu.

Cette carte d'aléa se base sur une probabilité d'incendie. La probabilité d'incendie est obtenue en combinant un modèle d'éclosion, construit sur la base d'une analyse historique des feux, à des conditions de référence. Des facteurs aggravant, contribuant à la « non défendabilité » de certains secteurs pondèrent l'aléa : la distance aux centres de secours les plus proches, la présence de terrains humides peu porteur, la faible densité du réseau de pistes forestières et de points d'eau forestiers.

Les enjeux pris en compte sont les zones urbanisées et les campings.

Les données suivantes, tirées de l'atlas départemental, fournissent quelques éléments caractérisant les risques dans ces communes :

Commune	Surface boisée (ha)	Nombre de feux/11 ans	Niveaux d'aléa maxi.	Nombre de PC/10ans	Camping en zone d'aléa
Grayan-et-l'Hôpital	3500	39	Très élevé	17	Oui
Naujac-sur-Mer	9000	57	Très élevé	11	Oui
Saint-Laurent-Médoc	8500	61	Élevé	41	Oui
Vendays-Montalivet	7800	86	Élevé	48	Oui
Vensac	2100	24	Très élevé	16	Oui

Selon, l'atlas départemental, ces communes possèdent toutes des niveaux d'aléa élevé ou très élevé, bien que le nombre de récents départs de feu soit moyen. Leur surface boisée est très variable. De nombreux campings se trouvent en milieu boisé et sont directement exposés au risque d'incendie. La dynamique urbaine (nombre de permis de construire déposés au cours des 10 dernières années) est modérée.

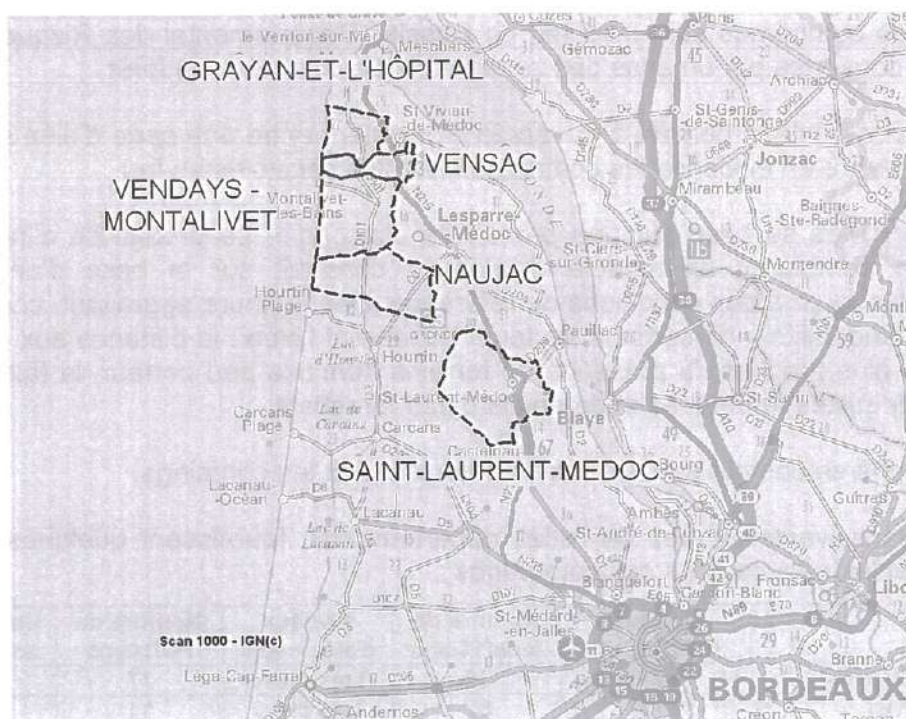
Le tableau suivant détaille les résultats obtenus dans l'atlas pour chacune des communes :

Commune	Surface des interfaces en aléa élevé et très élevé (ha)	Surface des interfaces de camping en aléa élevé et très élevé (ha)	Tendance urbanisation
Grayan-et-l'Hôpital	113	273	Moyenne
Naujac-sur-Mer	..	..	..
Saint-Laurent-Médoc	87	0	Forte
Vendays-Montalivet	103	83	Forte
Vensac	12	47	Moyenne

Le groupe de communes de Grayan-et-l'Hôpital, Vensac, Vendays-Montalivet et Naujac-sur-Mer forme un bassin d'aléa continu et homogène. Les communes sont contiguës les unes des autres et la réalisation d'une étude homogène sur ces communes est logique.

2.1.3. Le secteur géographique et son contexte

Les communes de la zone d'étude se situent nord-ouest du département de la Gironde, sur la façade littorale, à l'exception de Saint-Laurent-Médoc.



Le Haut-Médoc est marqué par la prédominance de la forêt de pins sur la partie plus occidentale, et l'importance de la vigne sur la partie orientale.

La topographie est peu accidentée sur la zone d'étude et ce n'est que sur la partie littorale que des dunes génèrent des dénivelés de quelques dizaines de mètres.

L'atlas des risques d'incendie a mis en évidence la prédominance des vents de secteurs Nord-Est dans la propagation des grands feux, même si des vents d'autres directions ont

une contribution non négligeable dans les bilans. Il a défini les conditions de référence suivantes :

- ♦ Température 20 °C
- ♦ Humidité de l'air 30%
- ♦ Vitesse du vent 3 km/h
- ♦ Direction du vent Est – Nord-Est.

Les éléments qui suivent ont été recueillis après entretien auprès de la commune, au lancement de l'étude. Ils visent à présenter le contexte général du risque incendie sur la commune et la façon dont il est perçu sur le territoire.

La surface combustible de la commune est de 3 508 ha pour un territoire communal total de 4 540 ha. La forêt communale occupe toute la partie littorale.

La tempête a surtout causé des dommages à l'intérieur, dans les boisements mixtes feuillus / résineux où ces derniers sont en régression.

La commune possède quelques lagunes.

La forêt communale est relativement bien équipée (pistes et points d'eau). Le syndicat intercommunal des eaux a réalisé un projet global d'adduction d'eau, incluant l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie, progressivement réalisé (une quarantaine de poteaux).

2.1.4. Les incendies connus

Grayan-et-l'Hôpital a connu 39 feux au cours de la période 1992-2002 qui ont détruit au total 15 ha. Il y a peut-être eu des grands feux après la dernière guerre mondiale.

2.2. La qualification des aléas

2.2.1. Principes généraux

L'aléa représente la fréquence d'un phénomène naturel d'intensité donnée en un lieu donné. Il se décrit classiquement selon deux composantes : l'occurrence et l'intensité.

L'occurrence issue des résultats de l'atlas départemental a été utilisée. L'atlas fournit une information suffisante pour qualifier de manière satisfaisante les différents niveaux possibles au sein d'une commune.

L'intensité est estimée par le biais de la puissance du front de feu (en kW/m), calculable en chaque point en fonction de la végétation et de la vitesse de propagation du feu (le facteur pente étant ici négligeable).

En outre, selon le code de l'Environnement, les PPR ont pour objectif de délimiter deux types de zones :

- ♦ celles qui sont exposées aux risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus),
- ♦ celles qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où de nouveaux aménagements pourraient les aggraver, voire en provoquer de nouveaux.

Pour ce qui concerne le risque de feux de forêts, il s'agit clairement des notions de « risque subi » et de « risque induit » introduites en 1992 par le Ministère de l'Environnement.

Dans le cadre des PPRIF en Gironde, c'est le risque subi qui est pris en compte, le risque induit étant traité par d'autres outils de la réglementation départementale (débroussaillage aux abords des réseaux, réduction des causes de feux, réglementation sur l'emploi du feu...).

2.2.2. Cartographie de l'aléa

La cartographie de l'aléa utilisée se base sur deux notions précisées dans la partie précédente : l'occurrence de passage des feux et leur intensité.

2.2.2.1. Occurrence

L'occurrence a été calculée à l'échelle départementale. C'est une données issue de l'atlas départemental des zones sensibles aux incendies de forêt, document réalisé pour le compte de la DDAF 33 en 2005. L'occurrence a été calculé à partir de simulations basées sur un modèle d'éclosion (qui intègre la pression des feux sur le territoire et les poudrières) dans des conditions de références (vent et humidité relative de l'air). Les résultats ont été regroupé en 3 classes : faible moyen et élevé.

2.2.2.2. Intensité

Les variations de topographie étant faibles sur la zone d'étude :

- ♦ la pente a été considérée comme uniforme et comme non influente sur l'intensité du feu ;
- ♦ le vent a également été considéré comme uniforme. En effet, lorsqu'un vent d'est souffle de manière homogène sur un secteur, les variations de topographie font varier sa vitesse et sa direction. En l'absence de topographie marquée, les variations sont supposées faibles.

Par conséquent, dans le cadre de cette étude, il sera retenu que l'intensité du feu est essentiellement liée aux types de végétation.

Lorsque un espace ne présente pas de combustible voire très peu (dune de sable, zone densément urbanisée ou prairie agricole), son aléa sera considéré comme nul. Pour les autre cas, 5 types de combustible ont été mis définis, à partir de 3 sources de données :

- ♦ les données de l'Inventaire Forestier National (réalisé à partir de photographies de 1996) ;

- ♦ une photo-interprétation de la zone d'étude à partir des photographies aériennes de 2001 ;
- ♦ des visites de terrains réalisées sur les secteurs présentant des contradictions ou des imprécisions à la suite des deux approches précédentes et dans les secteurs à enjeux (interface forêt habitat).

Des corrections ont été apportées à la cartographie du combustible après consultation des différentes communes concernées.

Les 5 types de combustible ont été regroupés en trois classes d'intensité, directement liées à la nature du combustible, comme l'indique le Tableau 1.

Tableau 1 : types de combustible et aléa correspondant

Type de combustible	Intensité
bâti-boisé feuillus	faible
peuplements feuillus	faible
peuplements mixtes	moyen
bâti-boisé résineux	élevé
peuplements résineux	élevé

2.2.2.3. Aléa résultant

Chacune des données d'intensité et d'occurrence a été calculée par carré de 1 ha et répartie en 3 classes : faible, moyen et élevé. La règle de croisement retenue entre l'intensité et l'occurrence est celle indiquée par la Figure 1.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, la cartographie d'aléa fait ressortir 3 264 ha d'aléa faible, 5 421 ha d'aléa moyen et 22 614 ha d'aléa élevé.

Figure 1 : croisement intensité / occurrence

		Intensité		
		Faible	Moyenne	Élevée
Occurrence	Faible	Faible	Aléa Faible	Aléa Moyen
	Moyenne	Moyenne	Aléa Faible	Aléa Élevé
	Élevée	Élevée	Aléa Moyen	Aléa Élevé

2.3. L'inventaire des enjeux

L'objectif d'un PPRif est de contrôler les implantations humaines et leur interface avec la forêt en regard du risque incendie de forêt. La notion d'enjeux se restreint ici aux enjeux d'urbanisme.

Ainsi, trois types d'enjeux sont retenus :

- ◆ les zones urbanisées existantes,
- ◆ les enjeux particuliers et sensibles (camping, école, ...),
- ◆ les enjeux futurs.

Ces types d'enjeux sont recensés à partir des documents d'urbanisme en vigueur et d'éléments récoltés à partir des photos aériennes.

L'habitat est principalement regroupé dans 3 hameaux : Grayan, l'Hôpital et Daguanan. La commune compte environ 700 habitants.

Il existe sur la commune 4 campings caravanings totalisant 2767 places. Les deux plus importants, sur le littoral sont le centre naturiste EURONAT et le camping municipal. Les campings dénommés « camps de jeunes » et « travailleurs saisonniers » sont en fait des emplacements à l'intérieur des 2 précédents.

Il existe également 20 gîtes communaux près du bourg (le Videau).

Au cours de la période 1994-2003, 17 permis de construire pour des locaux d'habitation ont été délivrés (fichier DDE).

Le PLU a été approuvé le 22 juin 2004.

À l'Ouest du bourg, il existe un projet de golf 18 trous sur une lède (appel d'offres en cours au niveau de la communauté de communes). Une extension du camping municipal est prévue.

120 constructions illégales ont été recensées. Les poursuites engagées par la mairie ont permis d'en réduire le nombre, mais un certain nombre d'affaires est classé par le procureur, le délai de prescription est dépassé. Ces constructions (caravanes, cabanes,...) sont surtout habitées l'été, en période de risque.

Enjeux particuliers :

- ◆ Le camping municipal « le Gurg » fait environ 50 ha. Il est entouré de forêt résineuse sur trois de ses côtés (environ 2 Km de contact), le quatrième donnant sur la plage. Ce camping contient uniquement des emplacements pour tentes, ces dernières n'apportant aucune protection à leurs occupants, vis-à-vis de l'incendie de forêt. La possibilité d'évacuation par la plage, la bonne accessibilité des services d'incendie et

l'adéquation du réseau d'hydrants rendent les conditions d'intervention plus favorables.

- ♦ Le centre de naturisme Euronat fait environ 330 ha. Il est entouré de forêt résineuse sur trois de ses côtés (environ 5 Km de contact), le quatrième donnant sur la plage. Ce site contient différents types d'infrastructures (restaurants, magasins, mobil homes...). Les conditions d'intervention, bien que facilitées par une possibilité d'évacuation par la plage, l'adéquation du réseau d'hydrants et la bonne accessibilité des services d'incendie, restent délicates notamment à cause de l'importante fréquentation estivale (jusqu'à 10 000 personnes).

2.4. Le zonage du risque et les principes réglementaires

2.4.1. Principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- ♦ limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- ♦ réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- ♦ faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- ♦ des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- ♦ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Il a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

2.4.2. Définition des zones

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,

Zone de danger d'aléa moyen : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

Zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

2.4.3. Principes de zonage

Classiquement, le zonage est obtenu par le rapprochement entre l'aléa, les enjeux et leur vulnérabilité.

2.4.3.1. Prise en compte de l'aléa

En application des règles nationales établies dans ce domaine par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, les trois niveaux d'aléa calculés en se basant sur l'intensité et l'occurrence du phénomène (cf. partie 0) sont utilisés comme donnée

d'entrée de construction du zonage : les secteurs d'aléa fort et moyen se traduisent en majorité par des zones rouges et orange, les secteurs d'aléa faible par des zones bleues et orange, les secteurs d'aléa nul par des zones blanches.

La forêt girondine étant une forêt cultivée, ces règles de base, valables en zone naturelle, ne peuvent pas être appliquées de manière aussi automatique : le niveau d'aléa dépend fortement de l'action de l'homme (reboisement ou déboisement), de même que le niveau de risque (absence ou présence d'équipements de protection).

2.4.3.2. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en fonction de leur vulnérabilité et différentes classes de vulnérabilité ont été distinguées ; elles se traduisent par des réglementations spécifiques dans le règlement, notamment au niveau du débroussaillage. A titre d'exemple, les enjeux suivants ont été considérés avec des vulnérabilités croissantes :

- ♦ l'habitat groupé ; la densité de construction étant généralement plus dense, la part de matière combustible est plus faible que dans les cas suivants (il y a plus de constructions réalisées avec des matériaux peu ou pas combustibles) ;
- ♦ l'habitat individuel ; il induit généralement une densité de construction plus faible que dans le cas précédent, augmentant de fait la part de matière potentiellement combustible dans le secteur ;
- ♦ le camping / caravanning ; la vulnérabilité de ces types d'enjeux tient aux matériaux utilisés pour la construction, moins voire pas résistants au feu. Dans ce cas, les personnes et les biens exposés au feu en subiront beaucoup plus les effets.

Les secteurs à enjeux ont été mis en évidence à travers une analyse croisée des documents d'urbanisme en vigueur, du cadastre, de la photo aérienne disponible, des données de l'IGN et des informations détenues par les communes.

Deux types d'enjeux ont classiquement été distingués : les enjeux existants (personnes et biens existants) et les enjeux futurs (personnes et biens susceptibles de s'installer).

À la demande des communes, la possibilité de sécuriser plusieurs secteurs d'enjeux futurs, actuellement situés en zone naturelle et non intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur a été examinée. L'étude de ces enjeux a été faite au cas par cas, en suivant les principes généraux de zonage et en prenant en compte les besoins en équipements futurs.

2.4.3.3. Prise en compte du contexte permettant l'intervention des secours

Dans le contexte permettant l'intervention des secours, plusieurs cas de figure ont été considérés en prenant en compte :

- ♦ la surface du secteur ; trois situations sont possibles : surface proche du seuil de 3 ha, surface entre 1 et 3 ha, surface inférieure à 1 ha environ.
- ♦ la continuité avec l'existant ou l'isolement des secteurs ; trois situations sont également possibles : un contact avec des secteurs urbanisés, une proximité ou un isolement total.

- ♦ la proximité à une voie communale ou départementale ; trois situations sont enfin possibles en fonction de la distance à ces voies : à moins de 100 mètres, entre 100 et 500 mètres et à plus de 500 mètres.

Ces éléments de contexte ont permis d'affiner l'analyse du risque.

2.4.3.4. Croisement aléa / enjeux / équipements de défense

Après analyse des trois composantes précédentes, des principes de croisement ont été suivis pour aboutir au zonage. Ces principes de croisement se résument à travers les éléments suivants :

En l'absence d'enjeux d'urbanisme dans les **secteurs naturels** très combustibles mais également peu combustibles actuellement (traduit par des aléas faibles à forts). Le principe recherché est l'inconstructibilité, à travers la zone rouge (R). Si le document d'urbanisme évolue et ouvre de nouvelles zones constructibles, il sera alors nécessaire d'analyser le risque incendie avec des données à jour : combustible, équipements présents, type d'enjeux prévus, contexte,...

En l'absence d'enjeux d'urbanisme mais dans des **secteurs agricoles** (vignes ou grandes cultures). Ces espaces présentent plus de garanties de rester peu concernés par le risque incendie, sous réserve qu'ils soient toutefois de taille suffisante. Un zonage blanc a alors été adopté.

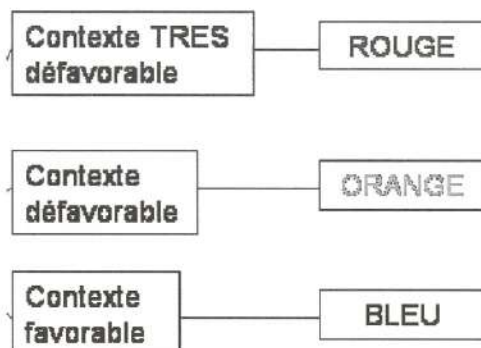
Compte tenu de la précision de la cartographie de l'aléa, les enclaves agricoles ou certaines airials ressortent en aléa faible car ils sont dépourvus de combustible. Cependant, en deçà d'un seuil de surface notamment, ces enclaves ne peuvent pas être considérées comme non concernés par le risque ; les enjeux humains et matériels s'y trouvant sont soumis au risque incendie de forêt. Toutefois, certains secteurs pouvant présenter un contexte plus favorable (cf 2.4.3.3), ces enjeux sont moins sensibles.

Ainsi, sous réserve de posséder une surface peu ou pas combustible d'une surface supérieure à environ 3 ha et de présenter des critères de défense satisfaisants (cf 2.4.3.3), les enclaves agricoles et les airials ont été classées en zone bleue.

En cas d'enjeux d'urbanisme identifiés mais non encore inscrits dans un document d'urbanisme. Il s'agit de secteurs situés à proximité des zones urbanisées existantes ou des secteurs sur lesquels des réflexions d'urbanisme sont en cours. Le zonage de ces secteurs sera orange s'ils se trouvent dans l'une des deux situations :

- enjeux bien identifiés malgré un aléa fort ;
- enjeux moins bien « cernés » soumis à des aléas faibles ou moyens.

En cas d'enjeux identifiés inscrits dans les documents d'urbanisme, le zonage dépendra du contexte (cf 2.4.3.3) et de la vulnérabilité des enjeux :



L'identification et la caractérisation des enjeux ont donc été la deuxième clef d'entrée permettant d'aboutir au zonage. Dans le cadre de la concertation qui a été réalisée tout au long de l'étude, des tournées de terrains réalisées conjointement avec le SIDS, la DDAF, les communes concernées et le bureau d'étude, ont permis :

- ♦ d'examiner sur une base objective la vulnérabilité des enjeux actuels et futurs ;
- ♦ de traiter des cas particuliers et d'adapter les règles générales aux spécificités des communes, tout en gardant une cohérence entre les différentes communes (principe de l'égalité de traitement).

L'ensemble des principes a été présenté et discuté à l'occasion des différents comités de pilotage qui ont ponctué l'élaboration du dossier PPRIF.

3. Annexes

3.1. Documents relatifs à la politique départementale

Le site de la préfecture de Gironde (<http://www.gironde.pref.gouv.fr>) permet le téléchargement et la consultation de documents relatifs au risque incendie, à savoir :

- ♦ le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/frameset_actu.asp?URLpage=pages/actu/actu_dossiers.asp&URLMenu=interface/submenu_actu_doss.asp&TypeFSet=actu



- ♦ une plaquette d'information sur le débroussaillage :

http://www.gironde.pref.gouv.fr/pages/actu/actu_dossiers/actu_2005/Debroussaillage/debroussaillage_102005.pdf

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



3.2. Termes techniques

Accès	Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de et un ponceau de 7 ml sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
ASA DFCI	Association syndicale de défense des forêts contre l'incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1 ^{er} juillet 2004 qui concourt à mener des actions de prévention des incendies de forêts.
Biomasse	Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
Centre urbain	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
Combustion	Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
Combustibilité	La combustibilité caractérise la puissance du feu qu'une formation végétale donnée peut alimenter. Elle dépend de la structure, des espèces dominantes de cette formation et de leur état phénologique (teneur en eau)
Classification des matériaux	La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi : M0 : matériaux incombustibles M1 : matériaux non inflammables M2 : matériaux difficilement inflammables

M3 : matériaux moyennement inflammables

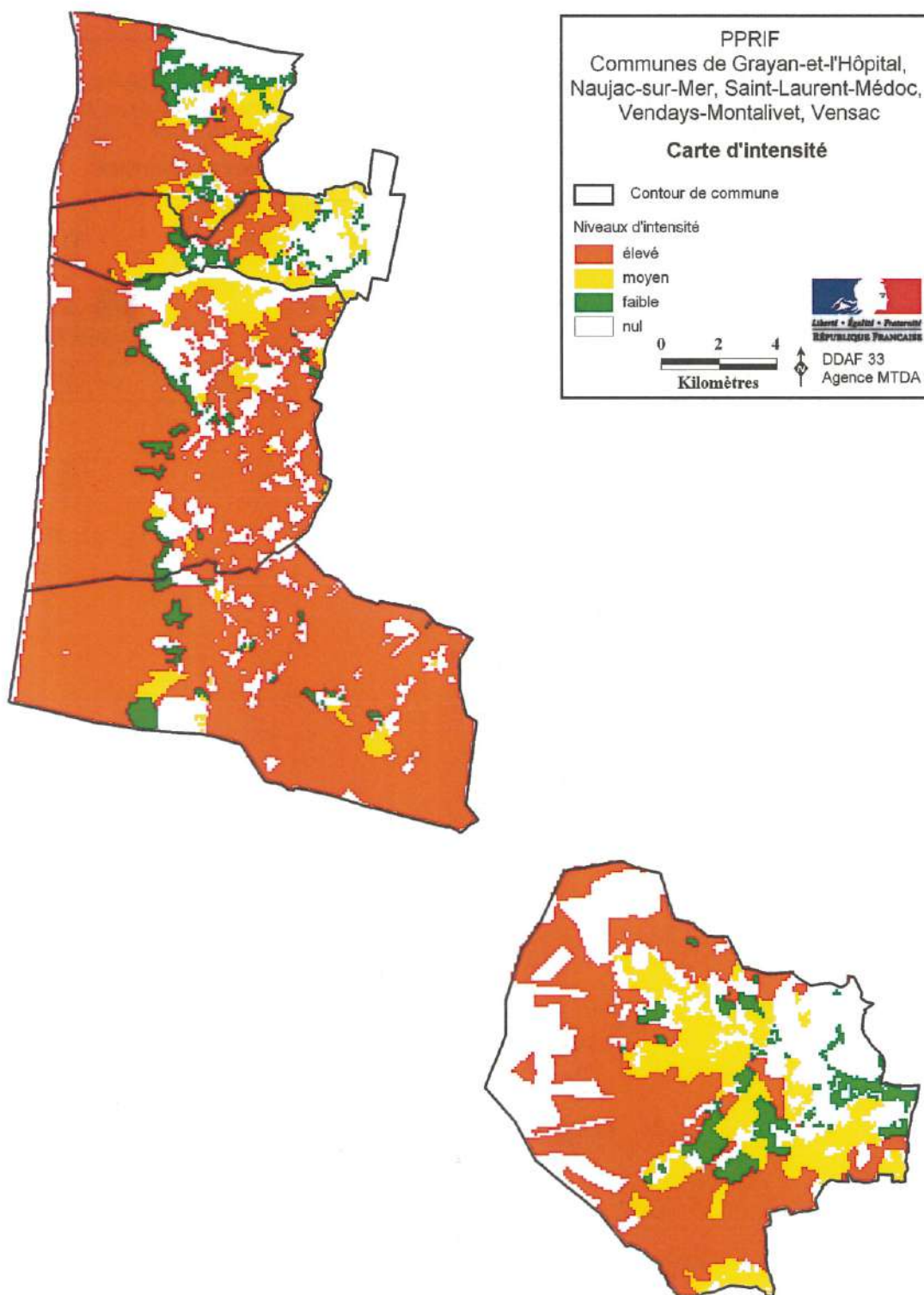
M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

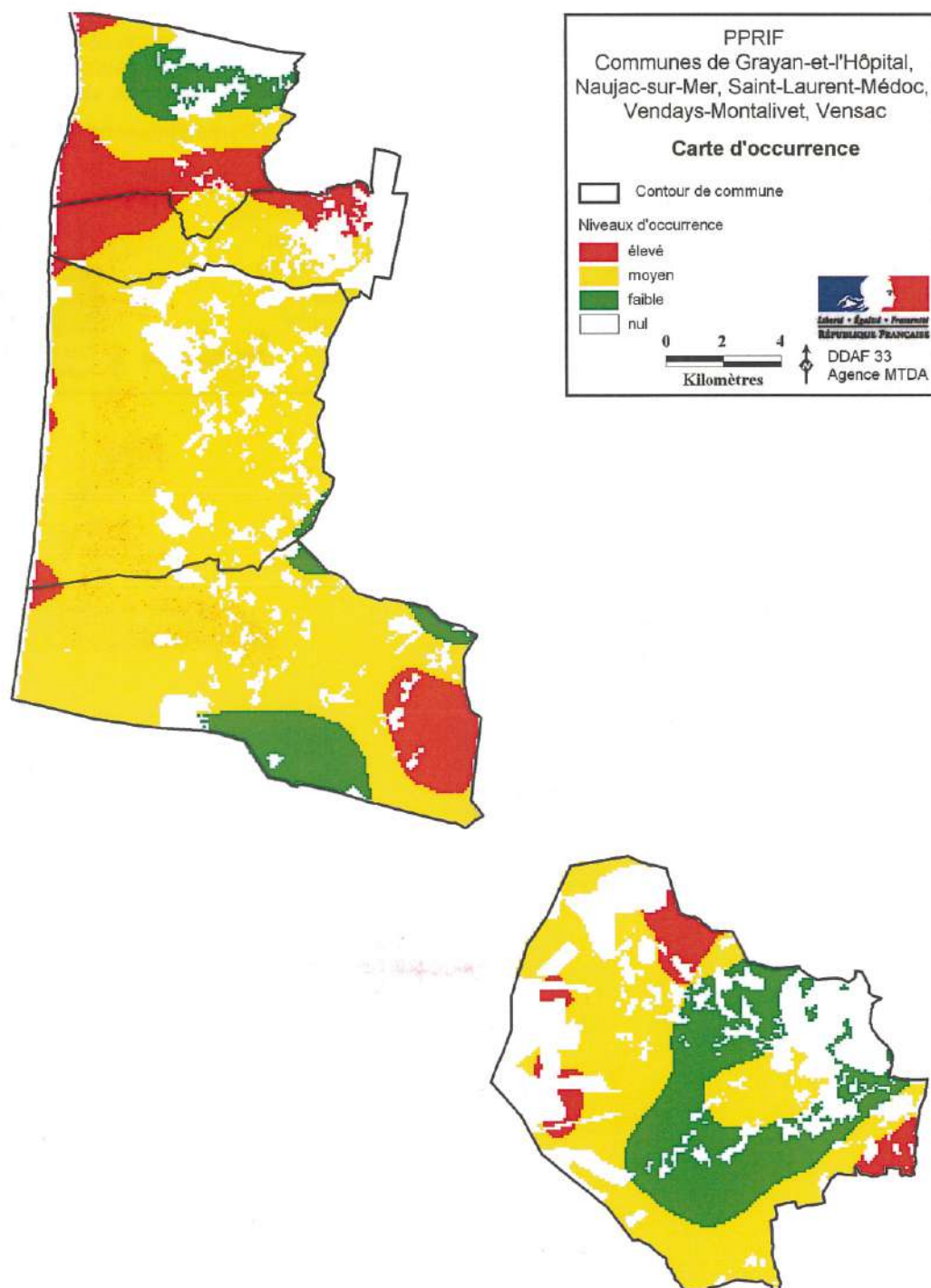
Débroussaillage	Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.
Défendabilité	Niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa feu de forêt. Elle est déterminée par l'accessibilité (temps d'accès des secours) et la disponibilité en eau
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Incendie de forêt	Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
Inflammabilité	Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
Point d'eau normalisé	Poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 120 m ³ en 2 heures doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 60 m ³ pendant deux heures).
Prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
Prévision	Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Risque naturel prévisible	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
Vulnérabilité	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Elle est déterminée par la défendabilité des enjeux , c'est à dire leur niveau de protection.
Zone de danger	Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
Zone de précaution	Zone où le niveau de l'aléa reste important et les enjeux peu étendus ; ceux-ci doivent donc être limités en leur état actuel de développement dans l'attente d'une sécurisation du secteur ou des parcelles ; le principe de l'inconstructibilité demeure la règle générale jusqu'au constat d'entière et conforme réalisation de travaux et aménagements de protection et de lutte contre les incendies ; cette zone qui pourra donc être ultérieurement construite est identifiée dans le plan par la couleur orange.
Zone de protection	Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

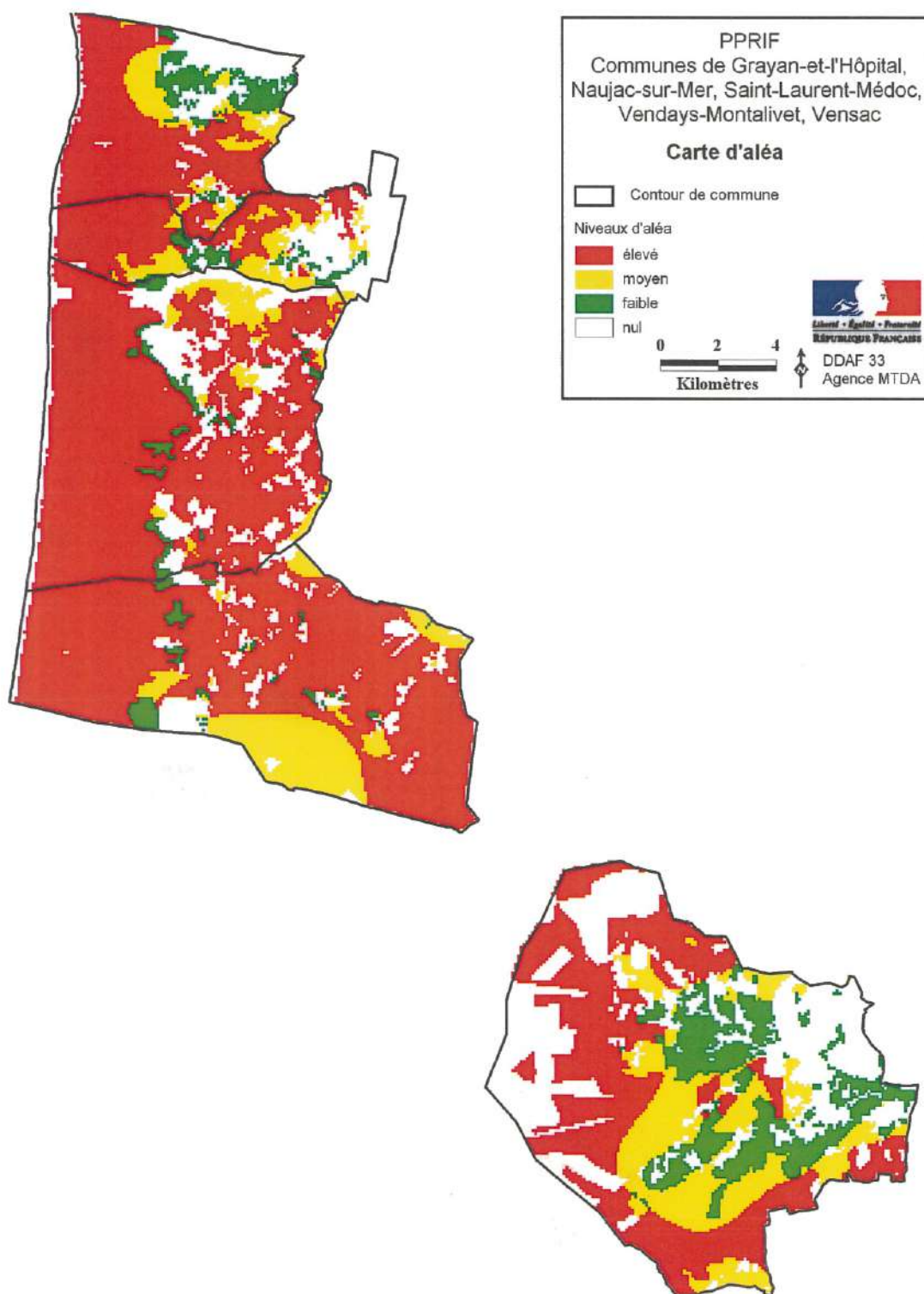
3.3. Carte de l'intensité



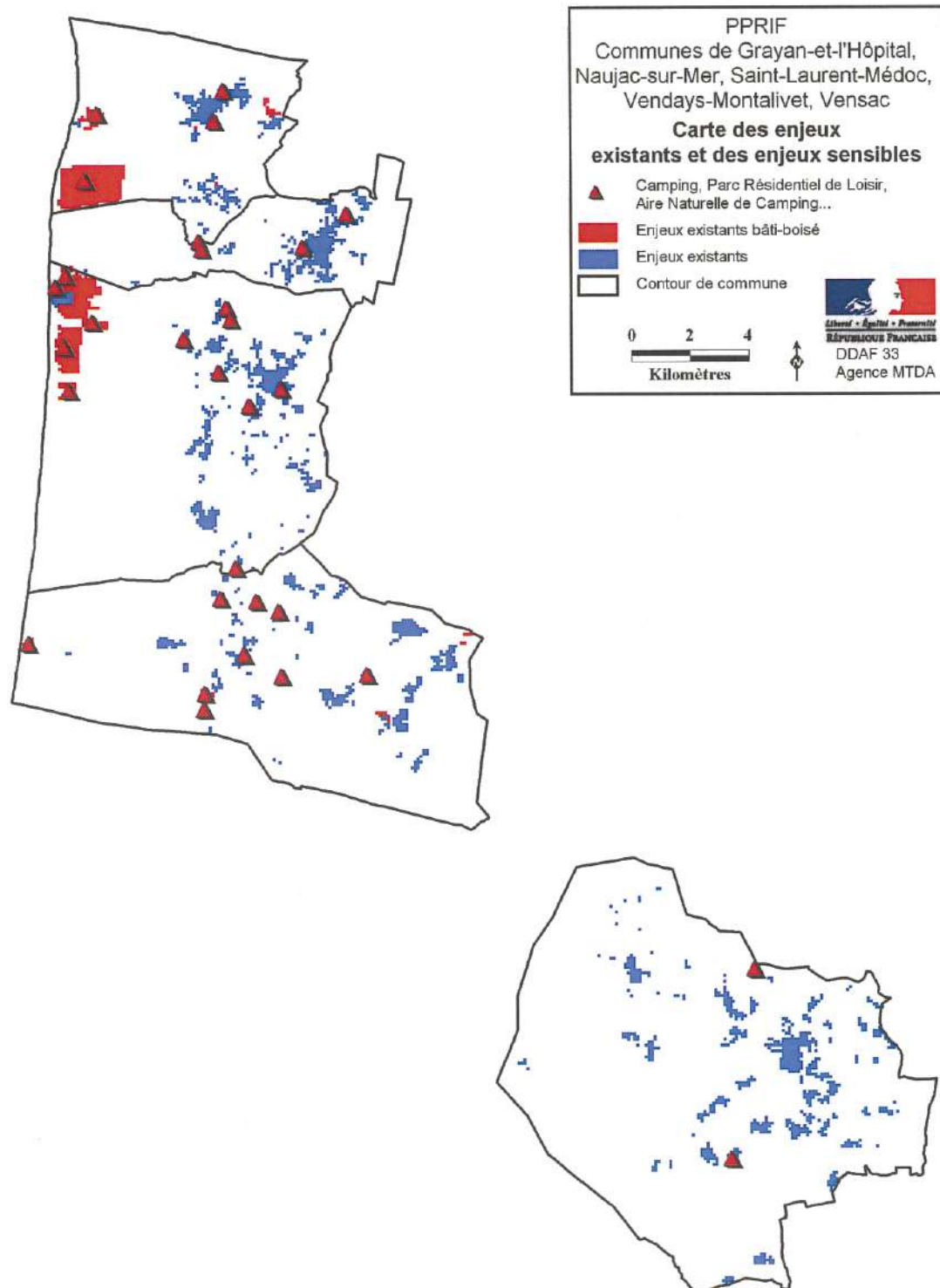
3.4. Carte de l'occurrence



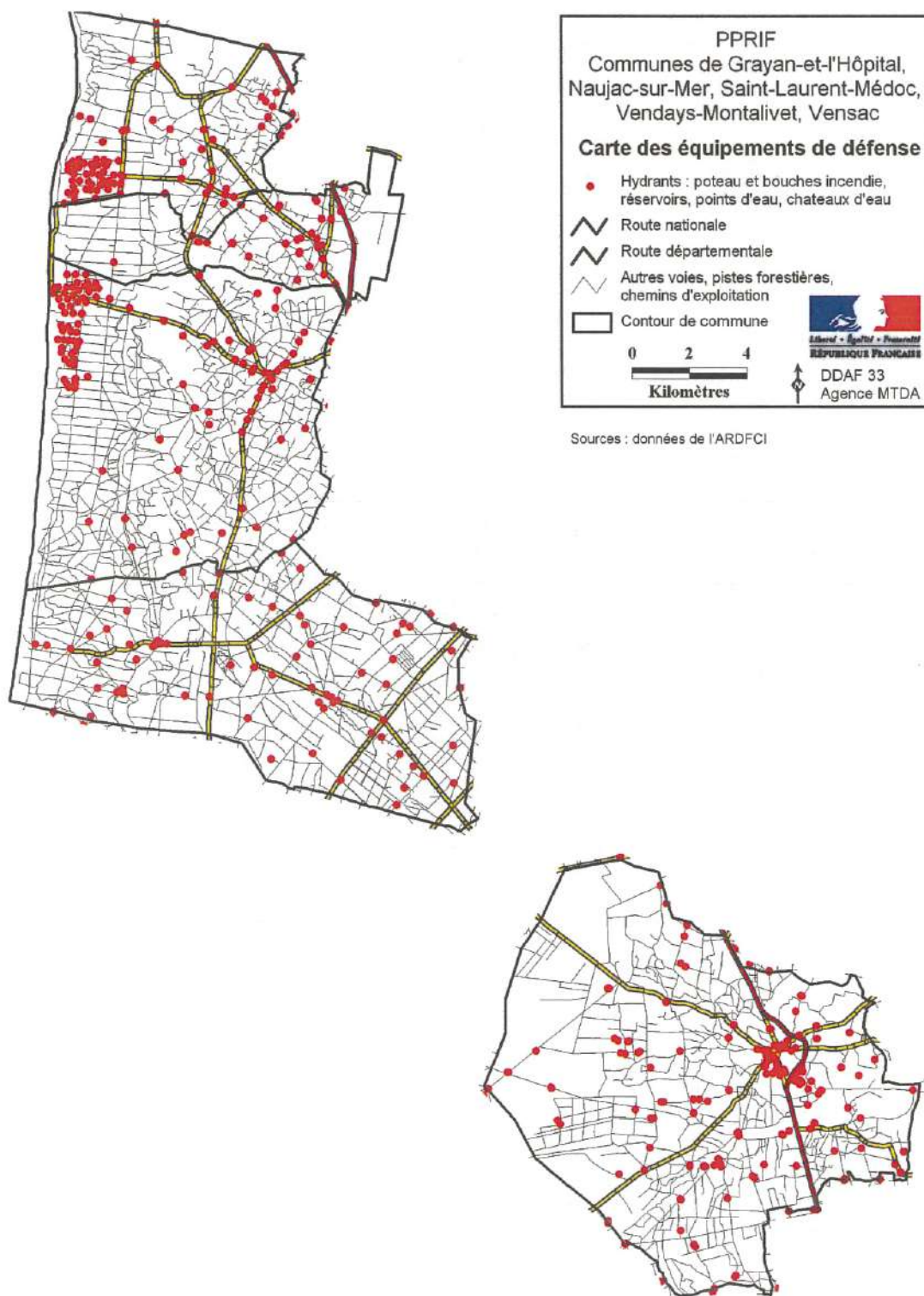
3.5. Carte de l'aléa



3.6. Carte des enjeux existants et des enjeux sensibles



3.7. Carte des équipements de défense



Sources : données de l'ARDFCI

3.8. Carte de zonage

